

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, avenue de la SOMME dans sa portion comprise entre le carrefour des « 4 CHEMINS » et l'avenue JF KENNEDY,

Considérant la mise en place d'une traversée piétons/cyclistes au niveau du 30 avenue de la SOMME,
Considérant que cette traversée coupe les voies du tramway,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

A hauteur de la traversée mentionnée ci-dessus, la circulation des véhicules de toute nature, du tramway et des piétons est régulée à l'aide de feux de circulation.

Alinéa 1 : en cas de panne ou mise au clignotant :

1. Le tramway est prioritaire sur tous les autres usagers,
2. En cas d'absence d'information ou de signalisation indiquant le caractère prioritaire de certains axes, le principe de priorité à droite s'applique à tous les véhicules à l'exception du tramway,
3. Conformément au code de la route, les piétons souhaitant traverser et ayant indiqué l'intention de le faire sont prioritaires sur les autres usagers, à l'exception du tramway.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- BM Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 31 janvier 2023



Alain Anziani
Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document